Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 034 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CONVENT
Grande Rue au Bois, 21
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 7 juillet 2026 et notifiée le 16 juillet 2026.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 mai 2026.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 28 mai 2026, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 19 juin 2026, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n° 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : « le Règlement AMMR »).

1.5. Le 23 juin 2026, les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge.

1.6. En date du 7 juillet 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de transfert. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à [État membre responsable], en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 16-2, 16-3 et de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

Considérant que l'article 16-2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 » ou « Règlement 2024/1351 ») précise : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. » ;

Considérant que l'article 16-3 du Règlement (UE) 2024/1351 énonce que : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. » ;

Considérant que l'article 36-1-b) du Règlement (UE) n°2024/1351 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;

Considérant que M. [B.] a déclaré être arrivé seul en Belgique le 10.05.2026 ; qu'il a enregistré une demande de protection internationale en Belgique en date du 11.05.2026, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » (Règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Allemagne le 13.05.2023 (réf. […]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 28.05.2026), l'intéressé a reconnu y avoir enregistré une demande de protection internationale et y avoir reçu une réponse négative ;

Considérant que le 19.06.2026, une notification de reprise a été adressée aux autorités allemandes, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé par l'article 36, paragraphe 1, point b), du Règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 ; Considérant que le 23.06.2026, les autorités allemandes ont transmis une confirmation de la notification de reprise en charge ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé a déclaré des douleurs à l'épaule lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (le 11.05.2026) ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers (le 28.05.2026), il a déclaré : « Je me porte bien. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Allemagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des

Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA DE_2024-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Considérant par conséquent que cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le requérant a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir un cousin maternel en Belgique ;

Considérant qu'il ne sera pas séparé de ce dernier, les autorités allemandes étant également responsables de sa demande de protection internationale ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence en Belgique spécifiquement afin d'y introduire une demande de protection internationale était due aux raisons suivantes : « Ma fiancée [qui] est enceinte. » ;

Considérant que le requérant a déclaré être fiancé à une femme de nationalité guinéenne (PSN […]) ;

Considérant que la seule présence en Belgique du partenaire de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 35-1 du Règlement (UE) 2024/1351 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2-8) dudit Règlement, par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH ci-après) ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») rappelle que l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention doit être appréciée au regard des circonstances concrètes de chaque espèce ; Considérant que, si l'existence d'une vie familiale entre des partenaires peut être reconnue lorsqu'il est démontré qu'ils entretiennent une relation stable et effective, la Cour EDH considère également que les relations entre membres majeurs d'une même famille ne bénéficient pas automatiquement de la protection de l'article 8 de la Convention ; qu'ainsi, dans son arrêt n° 52206/99 du 15 juillet 2003, elle a jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ;

Considérant que le Conseil du Contentieux des Étrangers tient notamment compte, dans son appréciation, d'éléments tels que la cohabitation, l'existence d'une dépendance matérielle ou financière ou encore l'intensité des liens effectivement entretenus entre les intéressés ;

Considérant qu'il a donné très peu d'information sur leur couple durant son audition à l'Office des étrangers le 28.05.2026 ; qu'il ne sait pas quand leur relation a commencé ; qu'il a déclaré concernant leur relation dans leur pays d'origine : « On était ensemble mais on ne vivait pas ensemble » et qu'il a par ailleurs déclaré avoir quitté son pays d'origine en juillet 2022 ; qu'il a déclaré être resté en contact téléphonique après son départ de Guinée ; qu'il a déclaré résider dans le même centre qu'elle en Belgique ;

Considérant que la « fiancée » a enregistré une demande de protection internationale en Belgique le 12.01.2023 ; que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 28.01.2023, l'intéressée a déclaré avoir quitté son pays d'origine le 05.11.2022 et n'a, à aucun moment de son audition, fait mention du requérant ; qu'elle a déclaré être mariée religieusement avec un autre homme et que le requérant n'est le père d'aucun des deux enfants déclarés de la requérante ;

Considérant que les déclarations du requérant et de sa « fiancée » ne sont pas cohérentes ; considérant par ailleurs que la « fiancée » a choisi d'enregistrer une demande de protection internationale en Belgique alors que le requérant avait déjà entamé une procédure similaire en Allemagne et que, selon les déclarations de ce dernier, leur relation avait déjà commencé ; que pour sa part, le requérant est resté en Allemagne et n'a pas rejoint sa compagne en Belgique ; qu'il ne s'est décidé à le faire qu'après que sa demande de protection internationale ait été rejetée en Allemagne ; que, par conséquent, les autorités belges considèrent peu probable que la raison première de la venue du requérant en Belgique soit de retrouver sa fiancée, le couple ayant choisi sciemment d'enregistrer des demandes de protection internationale et de vivre dans deux pays différents ;

Considérant ensuite que le conseil du requérant invoque également la présence de cette fiancée en Belgique et qu'elle serait enceinte du requérant ; que le conseil joint des captures d'écran d'une conversation messenger (appels et vocaux) et des photos ; qu'il joint également à son courrier une attestation de grossesse démontrant que Madame est enceinte (terme de la grossesse prévu au 03.11.2026) et une attestation sur l'honneur de cette dernière déclarant que le requérant est le père de l'enfant à naître ; qu'elle déclare également que leur couple a débuté en octobre 2025 alors qu'elle résidait en Belgique et le requérant en Allemagne ; considérant que cette dernière déclaration n'est en rien corroborée par celles de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a à ce-jour pas fait de reconnaissance prénatale ; qu'aucune preuve ne permet de déterminer qu'il est bien le père de l'enfant à naître ; que les requérants n'ont fait savoir auprès d'une commune aucune intention de mariage ou de cohabitation légale ;

Considérant ensuite que le conseil du requérant déclare que la « fiancée » de son client est psychologiquement vulnérable et a besoin du soutien de son partenaire en Belgique ; qu'il joint un rapport de suivi psychologique de celle-ci ; que le psychologue déclare qu'elle est suivie régulièrement depuis 2023 et que ce suivi doit être maintenu ; qu'il déclare également que le requérant « constitue actuellement un facteur de protection psychologique essentiel. » ; que le psychologue n'élabore pas concrètement en quoi la présence ou l'intervention du requérant auprès de sa patiente est indispensable ; qu'au surplus le suivi est entamé depuis plus de trois ans ; que la requérante a pu vivre au quotidien durant ces trois ans sans la présence de l'intéressé ; que, comme mentionné auparavant, le requérant et sa « fiancée » ont choisi de vivre durant cette période dans des pays différents ; que les intéressés dépendent à tous les niveaux d'un centre d'accueil pour leur subsistance ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de sa « fiancée » que la relation n'est ni stable, ni durable, ni préexistante à leur départ de leur pays d'origine ; que les photos et capture d'écran produites par le conseil ne sont pas des preuves suffisantes pour que les autorités belges ne considèrent le requérant et « sa fiancée » comme membre d'une même famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le simple fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces dernières semaines alors qu'ils se trouvaient en séjour précaire, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, S. c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, D. O. c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, K. c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, N. c. Royaume-Uni, par. 77) ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera repris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé, notamment), mais que sa partenaire pourra (le cas échéant) l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; que rien n'empêche le requérant d'aider moralement, financièrement et matériellement sa « fiancée » depuis l'Allemagne ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans sa partenaire résidant en Belgique ; que l'intéressé reste en défaut de prouver que [sa] partenaire ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même ; que les éléments avancés par le conseil du requérant ne sont pas concluant[s] pour déterminer un lien de dépendance entre l'intéressé et la « fiancée » ;

Considérant qu'une séparation de la requérante de son partenaire ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra continuer à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.) ; que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa partenaire à partir du allemand [sic] ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Je ne veux pas car ils ont déjà rejeté et je veux rester avec ma fiancée. » ; que, à supposer que relation de couple il y ait, celle-ci s'est maintenue à distance, alors que les deux individus se trouvaient en procédure de demande de protection internationale dans deux pays différents ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix

d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande d'asile soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'État membre où la demande initiale a été traitée. Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre État membre. Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123). ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125);

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, pp.124-125) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé/e en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le conseil du requérant, dans le courrier précité, invoque également des défaillances dans le traitement des demandes de protection internationale en Allemagne, ainsi que dans le système d'accueil ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs de protection internationale qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois , (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse

complète de la demande et que selon la directive ''procédure'', la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 43) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà enregistré une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement 2024/1351 si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant qu'à partir d'août 2018, les demandeurs de protection internationale venant par la frontière terrestre autrichienne pouvaient se voir refuser l'accès au territoire allemand si les autorités allemandes prouvaient, dans les 48 heures, qu'ils avaient déjà demandé la protection internationale en Grèce ou en Espagne ; considérant que le transfert dans ces deux pays se faisait alors dans le cadre d'accords administratifs de réadmission conclus entre l'Allemagne et ces deux pays, et non pas dans le cadre du Règlement 2024/1351(AIDA, pp.30-31) ;

Considérant que cette pratique a été jugée illégale par le tribunal administratif de Munich en mai 2021 et n'a plus été appliquée depuis ; que dès lors, le Règlement 2024/1351 doit désormais être appliqué, impliquant ainsi un examen par le BAMF, avant tout renvoi ;

Considérant que l'Allemagne a régulièrement réintroduit des contrôles à ses frontières avec l'Autriche depuis 2015. Considérant également qu'en octobre 2023, des contrôles ont également été introduits aux frontières avec la Pologne, la République Tchèque et la Suisse, et ce jusqu'en Mars 2024 ; Considérant qu'en septembre 2024, l'Allemagne a étendu ses contrôles temporaires à toutes ses frontières terrestres avec la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark ; Considérant toutefois que l'imposition temporaire de contrôles aux frontières intérieures doit suivre les exigences du code des frontières Schengen et exigent toujours une menace sérieuse pour l'ordre public ou la sécurité intérieure et ne peuvent être utilisés qu'en mesure de dernier recours ; considérant que selon le gouvernement fédéral, les contrôles aux frontières n'ont pas affecté la possibilité de demander la protection internationale aux frontières allemandes (AIDA, pp.28-29) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent déposer une demande (Asylgesuch) à la frontière et sont tenus de le faire s'ils ne disposent pas des documents d'entrée nécessaires. Considérant toutefois qu'ils ne peuvent pas déposer une demande de protection internationale officielle (Asylantrag) à la frontière mais qu'ils doivent être dirigés vers un centre d'accueil initial, où la procédure d'asile formelle est lancée et où ils reçoivent un « certificat d'arrivée » (Ankunftsnachweis). La police aux frontières enregistre leurs données personnelles et en informe à la fois le BAMF et le centre d'accueil ; considérant qu'une région leur est alors assignée et qu'ils doivent ensuite se présenter à son antenne régionale du BAMF pour y déposer leur demande ; qu'après l'introduction de la demande, ils reçoivent un « permis de séjour pour demandeurs d'asile » (Aufenhaltsgestattung) (AIDA, pp. 38-39) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour

pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant dès lors que s'il poursuit sa demande de protection internationale en Allemagne, ledit principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités allemandes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités allemandes ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant aussi que depuis 2019, une disposition légale oblige les États fédéraux à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes et des personnes vulnérables lors de l'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil initial ; considérant que même avant l'introduction de cette disposition, les autorités étaient tenues de fournir un soutien spécifique aux personnes ayant des besoins d'accueil particuliers, conformément à la directive sur les conditions d'accueil, par exemple, les enfants non accompagnés doivent être confiés à un bureau d'aide à la jeunesse qui doit chercher un ''logement adéquat'' : logement privé chez d'autres parents, dans des familles d'accueil, des foyers pour enfants généraux ou des foyers pour enfants spécifiques adaptés aux besoins des enfants étrangers non accompagnés ''Clearinghäuser'' (AIDA, pp.194-196 et Factsheet Allemagne, pp.4-5) ; considérant que le type d'hébergement peut varier selon les Etats Fédéraux allemands et selon les capacités disponibles; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que l'obligation de résider dans un centre d'accueil initial peut être levée pour des raisons impérieuses, par ex. si les personnes vulnérables ont besoin d'un hébergement spécial (p.5) ;

Considérant que si un demandeur ou une autorité de l'État fédéral soumet au BAMF des informations indiquant une vulnérabilité (telles que des informations sur des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles spécifiques), l'agent responsable de l'interview peut décider de prendre des mesures adéquates (attribuer plus de temps pour l'entretien, nommer un interprète d'un sexe spécifique ou permettre à la personne d'apporter un personne de confiance de son choix à l'entretien,…) (p. 111) ;

Considérant que le rapport AIDA relève que, nonobstant le fait que la législation allemande n'exige pas l'identification systématique des personnes vulnérables en procédure de protection internationale (à l'exception des mineurs non accompagnés), le BAMF - Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office Fédéral pour la Migration et les Réfugiés) - et le Ministère Fédéral de l'Intérieur ont rédigé, en 2015, un « concept d'identification des groupes vulnérables » reprenant des informations complètes sur la détection et le traitement des personnes vulnérables ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne qu'un service indépendant de conseil en matière de procédure d'asile est mis en place à partir du 1er janvier 2023 pour les demandeurs de protection internationale ; que ce service doit notamment permettre l'identification des besoins procéduraux particuliers en matière de protection ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de ces conseils (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant aussi que depuis 2019, une disposition légale oblige les États fédéraux à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes et des personnes vulnérables lors de l'hébergement des demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil initial ; considérant que même avant l'introduction de cette disposition, les autorités étaient tenues de fournir un soutien spécifique aux personnes ayant des besoins d'accueil particuliers, conformément à la directive sur les conditions d'accueil, par exemple, les enfants non accompagnés doivent être confiés à un bureau d'aide à la jeunesse qui doit chercher un ''logement adéquat'' : logement privé chez d'autres parents, dans des familles d'accueil, des foyers pour enfants généraux ou des foyers pour enfants spécifiques adaptés aux besoins des enfants étrangers non accompagnés ''Clearinghäuser'' (AIDA, pp.194-196 et Factsheet Allemagne, pp.4-5) ; considérant que le type d'hébergement peut varier selon les Etats Fédéraux allemands et selon les capacités disponibles; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que l'obligation de résider dans un centre d'accueil initial peut être levée pour des raisons impérieuses, par ex. si les personnes vulnérables ont besoin d'un hébergement spécial (p.5) ;

Considérant que si un demandeur ou une autorité de l'État fédéral soumet au BAMF des informations indiquant une vulnérabilité (telles que des informations sur des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles spécifiques), l'agent responsable de l'interview peut décider de prendre des mesures adéquates (attribuer plus de temps pour l'entretien, nommer un interprète d'un sexe spécifique ou permettre à la personne d'apporter un personne de confiance de son choix à l'entretien,…) (p. 111) ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande de protection internationale soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'État membre où la demande initiale a été traitée. Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre État membre. Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123). ;